



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 7351

Affaire suivie par Jenny JONQUIERES et Caty PELLET
03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2006/109

PREFECTURE DE L'AISNE

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société SICAPA de compléter son étude de dangers pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques

**LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire ministérielle du 7 octobre 2005 relative aux installations classées - Diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et le glossaire technique des risques technologiques associé ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2005/058 du 8 avril 2005 autorisant la société SICAPA à exploiter des installations de dépôt de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'étude de dangers datée de septembre 2003 ;

VU le rapport d'analyse critique remis le 23 septembre 2003 et complété le 29 janvier 2004 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 mai 2006 ;

CONSIDERANT que la Société **SICAPA** exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que ces installations doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la circulaire du 3 octobre 2005 classe l'établissement de NEUVILLE-SAINT-AMAND en priorité 1 ;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans l'étude de dangers en date de septembre 2003 (et les compléments associés) ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir le périmètre d'exposition aux risques et caractériser les aléas ;

CONSIDERANT que dès lors il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que par conséquent, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 de 21 septembre 1977 susvisé ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Avant le **30 novembre 2006**, la société **SICAPA** est tenue de compléter son étude de dangers en date de septembre 2003, portant sur son établissement de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments de son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leur cartographie, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux pouvant conduire à des accidents, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarios susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
 - l'identification des barrières de prévention et protection techniques ou organisationnelles, existantes ou envisagées, et la justification de leur fiabilité (disponibilité, probabilité de défaillance, efficacité, testabilité...)
 - un fichier à jour, au format vectoriel (.dxf) ou raster (.jpg, .tif,...), représentant à minima les installations (bâtiments, canalisations, réservoirs,...) à l'origine ou impactées par un phénomène dangereux.

L'exploitant positionne l'ensemble des accidents potentiels, sur la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant précise toutes les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'exploitant est tenu de remettre en double exemplaire, au préfet de l'Aisne, l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux dispositions édictées ci-dessus.

Article 2

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514-6 du code de l'environnement).

Article 3

En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie NEUVILLE-SAINT-AMAND pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

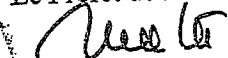
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SICAPA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SICAPA.

Fait à LAON, le 26 JUIL. 2006

Le Préfet de l'Aisne



Evelyne RATTE